



PARC NATIONAL DE LA REUNION

AUTORISATION N° DIR//2015/008

PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU RELAIS DU PAS DE BELLECOMBE (COMMUNE DE SAINTE-ROSE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts datée du 28 août 2014, jointe au dossier de déclaration préalable DP 974 41914 G 0025 transmis par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, reçue au Parc national le 22 septembre 2014 ;

Vu les compléments apportés par l'Office National des Forêts en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 21 octobre 2014 ;

Considérant que les aménagements sont nécessaires à l'accueil du public ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des aménagements sur le paysage ;

décide

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser les aménagements extérieurs du relais du Pas de Bellecombe présentés dans son dossier de demande d'autorisation sous réserve d'appliquer l'ensemble des dispositions définies dans le document « Rénovation du relais de Bellecombe/Aménagement extérieurs des abords du relais/Compléments d'information » et ses annexes, joint en annexe de la présente autorisation et portant sur :

- la toiture (notamment le remplacement du puits de lumière « skydome » du projet initial par un ouvrage carré et bombé, inséré conformément au plan et aux simulations joints au document),
- les menuiseries,
- la piste d'accès de service,
- les apports de matériaux extérieurs,
- la renaturation et les plantations,
- les clôtures,
- le banc situé face à l'entrée,
- le portillon à l'arrière du bâtiment,
- le rechargement en scorie de la terrasse panoramique.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La toiture devra être de finition mat, non brillante.
- Des dispositions devront être prises de manière à empêcher les visiteurs de piétiner la zone renaturée située au face du relais, à l'arrière du banc projeté.
- Les modalités de renaturation et les éventuelles adaptations relatives aux aménagements des abords du relais devront être présentées au Parc national pour validation avant leur réalisation.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Est, 02-62-56-09-88) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

19 FEV. 2015



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Est du Parc national.